

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES DE PÈNE**

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2024.05
PREVENTION DES TROUBLES ENGENDRES PAR LA CIRCULATION ET
LA DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire de Cases de Pène :

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2

Tout chien circulant sur la voie publique, les espaces verts publics ou sur les voies privées ouvertes à circulation publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 7

Date de transmission de l'acte: 23/09/2024

Date de reception de l'AR: 23/09/2024

066-216600411-AR_2024_005-AR

A G E D I

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 9

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 10

Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections.

ARTICLE 11

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public, à l'exception des caniveaux des voies publiques sauf devant les passages piétons.

ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en selon les procédures et voies réglementaires.

Notamment, les infractions à l'article 11 seront réprimées par l'article R634-2 du code pénal qui prévoit une amende de 4e classe d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 13 :

- M. le Maire de la commune de Cases de Pène,
- M. le Préfet des Pyrénées Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cases de Pène, le 13 septembre 2024.

Le Maire
Théophile MARTINEZ



Date de transmission de l'acte: 23/09/2024

Date de reception de l'AR: 23/09/2024

066-216600411-AR_2024_005-AR

A G E D I